



MAIRIE DE CERFONTAINE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre le lundi 16 décembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Cerfontaine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre inscrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Monsieur Fabrice PIETTE, Maire.

Date de convocation : **09 Décembre 2024**

Présents : PIETTE Fabrice, HIGUET Thierry, HOTTOIS Didier, REPAIRE Claire, Philippe JOUNIAUX Nathalie JAGER, Guy WATTHEE, MANIEZ Alain, Benoit DELAPORTE, MELET Jean-Luc, Ludivine MELET, ETIENNE Thérèse

Absents ayant donné procuration : BETTENS Alice (procuration à Claire REPAIRE)

Absent excusé : Stéphane SALVADOR, CUVELIER Stéphane

Nombre de membres élus : **15**

Nombre de membres convoqués : **15**

Nombre de membres présents et représentés : **13**

- **Secrétaire de séance** : **Thierry HIGUET**

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 19 Novembre 2024
- Délibération protection complémentaire des Agents « Prévoyance »
- Autorisation donnée au Maire pour mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.
- Questions diverses

1° Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 Novembre 2024

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil Municipal ont des observations sur le dernier procès-verbal

- Sans aucune remarque, Monsieur le Maire demande d'approuver le Procès-verbal du 19 novembre 2024
- **Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

2° Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labélisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29/11/2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, La commune de Cerfontaine souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à **10€ par agent à compter du 1^{er} janvier 2025.**

L'assemblée délibérante décide **à l'unanimité** :

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

3° Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L1612-1

Modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale et en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant ; engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : **20 000 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 :

- **Article 2131 : Bâtiments publics : 5 910 €**
- **Article 2128 : Autre aménagement de terrain : 10 500 €**
- **Article 2152 : Installation de voirie : 3 050 €**
- **Article 2183 : Matériel Informatique : 540 €**

Total : 20 000 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance levée à : 18h40

Le secrétaire de séance

Le Maire

Fabrice PIETTE